

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 188

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 23 BIS A

Après les mots :

« le titulaire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« est désigné en fonction de sa compétence. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La discrimination à l'embauche doit être fait uniquement en fonction de la compétence de celui qui offre sa force de travail, toute autre logique est irrespectueuse des individus.